

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2023-95 : Assurances\_ Mission d'assistance à la passation des prochains marchés publics d'assurances de la Communauté de Communes\_ Choix du prestataire**

Vu l'article L. 5211- 10 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-50 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, portant délégation de pouvoir au Président, l'autorisant notamment, pour la durée de son mandat, à *prendre toute décision, lorsque les crédits sont ouverts au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution, la signature et le règlement des marchés publics, accords-cadres et conventions ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,*

CONSIDERANT que les marchés d'assurances de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan (CCEPPG) arrivent à échéance le 31 décembre 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de se faire assister pour organiser la mise en concurrence des assureurs, dans le respect de la commande publique, pour les marchés suivants :

- Dommages aux Biens et risques annexes,
- Responsabilité Civile et risques annexes,
- Flotte Automobile et proposés en mission,

Vu la consultation organisée auprès de prestataires aptes à assurer cette mission et l'analyse des offres,

Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes Pays de Grignan :

### DECIDE

**Article 1** : DE SIGNER la convention, annexée à la présente, avec AFC Consultants, sise « Le Concorde », 345 rue Pierre Seghers – 84000 AVIGNON, portant sur l'assistance à la passation des prochains marchés d'assurances de la CCEPPG, étant précisé que le coût de la prestation s'établit à 4 200,00 € HT, soit 5 040,00 € TTC.

**Article 2** : DE PRECISER que si la première procédure organisée par AFC Consultants vient à s'avérer infructueuse et qu'une procédure négociée doit être mise en œuvre, un supplément de 750 € HT, soit 900 € TTC, sera facturé par lot infructueux.

**Article 3** : D'INFORMER le Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance de cette décision qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 : D'ADRESSER la présente décision à Mme la Préfète de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 30 juin 2023  
Le Président,  
Patrick ADRIEN

